



## Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques a.s.b.l. Comité Technique

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)  
Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)  
3, Route d'Arlon L-8009 Strassen    www.flassa.lu    IBAN LU48 1111 0458 9413 0000

# Règlement gérant la pratique de la plongée sous-marine à l'air

## 1 Application :

Art.1. Le présent règlement gère la pratique de la plongée sous-marine dans le cadre des activités fédérales et des activités se déroulant dans le cadre des clubs et des écoles de plongée affiliés à la fédération.

Art.2. Sont soumis à ce règlement toutes les écoles de plongée et clubs affiliés à la FLASSA, ainsi que tous leurs membres.

Art.3. Est également soumis à ce règlement toute personne désirant pratiquer la plongée sous-marine dans le cadre des activités fédérales ou dans le cadre des clubs et des écoles de plongée affiliés à la fédération.

## 2 Le directeur de plongée :

Art.4. La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par le présent règlement.

Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire au minimum :

- du niveau 2 d'encadrement (M1 FLASSA)
- ou du niveau 3 de plongeur (uniquement en cas d'exploration).

Il faut entendre par exploration, la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

Art.5. Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas six mètres le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement.

Art.6. La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède six mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Le présent règlement ne s'applique pas à la mise en condition physique en piscine.

Art.7. En dehors des activités reprises à l'article 1, les plongeurs peuvent plonger entre eux et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée, dans la limite des conditions d'évolution qui leur sont attribuées (cf. annexes).



**Voyages Emile Weber**



## Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques a.s.b.l. Comité Technique

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)  
Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)  
3, Route d'Arlon L-8009 Strassen www.flassa.lu IBAN LU48 1111 0458 9413 0000

### 3 Le guide de palanquée :

Art.8. Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée.

Une équipe est une palanquée réduite à deux plongeurs.

Art.9. Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

Art.10. L'encadrement de la palanquée est assuré par un guide de palanquée titulaire des qualifications mentionnées en annexe I du présent règlement et selon les conditions de pratique définies en annexe II et III.

Art.11. Les plongeurs majeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 peuvent évoluer en situation d'autonomie, sans guide, selon les conditions définies en annexe III.

Art.12. En situation d'autonomie, chaque plongeur d'une équipe ou d'une palanquée est responsable à part égale pour le déroulement de la plongée.

### 4 Matériel d'assistance et de secours :

Art.13. Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée, le matériel de secours suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours
- une trousse de 1ers secours
- de l'eau douce potable non gazeuse
- une couverture isothermique
- une tablette de notation
- un jeu de tables permettant de vérifier ou recalculer les procédures de remontées des plongées réalisées au-delà de l'espace proche.

La fédération conseille fortement d'avoir également à sa disposition, sur les lieux de plongée :

- un kit d'oxygénothérapie adapté à l'activité, une bouteille de secours équipée de son détenteur, ainsi qu'éventuellement un aspirateur de mucosités.

### 5 Équipement des plongeurs :

Art.14. Les plongeurs sont équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

Art.15. En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée.

Art.16. En milieu naturel, les plongeurs en autonomie sont munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée.



**Voyages Emile Weber**



## Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques a.s.b.l. Comité Technique

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)  
Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)  
3, Route d'Arlon L-8009 Strassen www.flassa.lu IBAN LU48 1111 0458 9413 0000

### 6 Espace d'évolution et conditions d'évolution :

Art.17. Les plongeurs accèdent, selon leur compétence, à différents espaces d'évolution :

- Espace proche : de 0 à 6 mètres
- Espace médian : de 6 mètres à 20 mètres.
- Espace lointain : de 20 mètres à 40 mètres.

Art.18. Dans des conditions matérielles et techniques favorables, l'espace médian et l'espace lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres.

Art.19. La plongée subaquatique autonome à l'air est limitée à 60 mètres. Un dépassement accidentel de cette profondeur de 60 mètres est autorisé dans la limite de 5 mètres.

Art.20. En cas de réimmersion, tout plongeur en difficulté est accompagné d'un plongeur chargé de l'assister.

Art.21. Les annexes II et III du présent règlement fixent les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leur niveau.

Art.22. Les effectifs des palanquées ainsi que les profondeurs limites repris dans les annexes II et III du présent règlement constituent des valeurs maximales. Il incombe au directeur de plongée d'adapter ces paramètres aux conditions rencontrés sur le lieu de la plongée (niveau de pratique des plongeurs, courant, mer formée, visibilité réduite, plongée de nuit, ...)

### 7 Dispositions générales :

Art.23. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables à l'apnée, la plongée souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.

#### Révisions :

Date	Page	Par	Sujet
Rév. 0 6. juin 07	toutes	JB	1.édition, approuvé par le CT du 6. juin 07





**Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques a.s.b.l.**  
**Comité Technique**

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)  
Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)  
3, Route d'Arion L-8009 Strassen www.flassa.lu IBAN LU48 1111 0458 9413 0000

**Annexe I**

**Niveaux de formation :**

	<b>FLASSA</b>	<b>CMAS</b>	<b>PADI</b>	<b>SSI</b>	<b>Norme CE</b>
Plongeur Niv. 1	P1	CMAS*	OWD/AOWD	OWD	Autonomous Diver
Plongeur Niv. 2	P2	CMAS**	Rescue Diver	AOWD	
Plongeur Niv. 3	P3	CMAS***	DiveMaster	Dive Con	Dive Leader
Encadrant Niv. 1	P4	CMAS****	Ass. Instructor	Associate Instructor	Scuba Instructor Level 1
Encadrant Niv. 2	M1	CMAS M*	Open Water Scuba Instructor	Open Water Instructor	Scuba Instructor Level 2
Encadrant Niv. 3	M2	CMAS M**	Master Instructor	Dive Con Instructor	
Encadrant Niv. 4	M3	CMAS M***	Staff Instructor et supérieur	Instructor Trainer et supérieur	pas de norme CE

Les moniteurs non FLASSA, devront être agréés par la FLASSA avant de pouvoir enseigner dans le cadre des activités de la FLASSA



**Voyages Emile Weber**



**Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques a.s.b.l.**  
**Comité Technique**

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)  
Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)  
3, Route d'Arion L-8009 Strassen www.flassa.lu IBAN LU48 1111 0458 9413 0000

**Annexe II**

**Conditions de pratique de la plongée en milieu naturel**

« EN ENSEIGNEMENT »

<b>Espaces d'évolution</b>	<b>Niveau minimum de pratique des plongeurs</b>	<b>Compétence minimum de l'encadrement de palanquée</b>	<b>Effectif max. de la palanquée (***)</b>	
Espace proche 0-6 mètres	Baptême	E1	1	
	Débutant	E1	2	4
Espace médian 6-20 mètres (*)	Débutant (en fin de formation)	E2	2	4
	Plongeur Niv.1	E2	2	4
	Plongeur Niv.2	E2	2	4
Espace lointain 20-40 mètres (*)	Plongeur Niv.1 (en fin de formation Niv.2)	E2	2	
	Niveau P2	E2	2	
Au-delà de 40 mètres (**)	Niveau P3	E3	2	

(\*) Dans des conditions matérielles et techniques favorables, l'espace médian et l'espace lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres.

(\*\*) La plongée sub-aquatique autonome à l'air est limitée à 60 mètres. Un dépassement accidentel de cette profondeur de 60 mètres est autorisé dans la limite de 5 mètres.

(\*\*\*) Encadrement non compris. Les effectifs minima sont à appliquer sauf en cas de conditions favorables (ni houle, ni courant, bonne visibilité, etc.)



**Voyages Emile Weber**



**Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques a.s.b.l.**  
**Comité Technique**

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)  
 Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)  
 3, Route d'Arion L-8009 Strassen www.flssa.lu IBAN LU48 1111 0458 9413 0000

**Annexe III**

**Conditions de pratique de la plongée en milieu naturel**

« EN EXPLORATION »

<b>Espaces d'évolution</b>	<b>Niveau minimum de pratique des plongeurs</b>	<b>Compétence minimum de l'encadrement de palanquée</b>	<b>Effectif max. de la palanquée (***)</b>
Espace proche 0-6 mètres	Débutant	P3	2
Espace médian 6-20 mètres (*)	Débutant (en fin de formation)	P3	2
	Plongeur Niv.1	P3	2
	Plongeur Niv.2	Autonomie	3
Espace lointain 20-40 mètres (*)	Plongeur Niv.2	P3	2
	Plongeur Niv.3	Autonomie	3
Au-delà de 40 mètres (**)	Plongeur Niv.3	Autonomie	3

(\*) Dans des conditions matérielles et techniques favorables, l'espace médian et l'espace lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres.

(\*\*) La plongée sub-aquatique autonome à l'air est limitée à 60 mètres. Un dépassement accidentel de cette profondeur de 60 mètres est autorisé dans la limite de 5 mètres.

(\*\*\*) Encadrement non compris. Les effectifs minima sont à appliquer sauf en cas de conditions favorables (ni houle, ni courant, bonne visibilité, etc.)



**Voyages Emile Weber**